Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 022-212200133-20260429-2026_5_7-DE

Commune de BOURBRIAC

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf avril à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de BOURBRIAC, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Mr Éric LE COUSTER, Maire.

ETAIENT PRESENTS : LE COUSTER Éric, TANGUY Béatrice, LUCAS Jacky, LE NEINDRE Myriam, BLANCHARD Benoît, HAMONOU Julie, CROIZIER Laurence, FEUVRIER Anne, GAUTIER Sébastien, COURTOIS Nicolas, CONAN Marie-Laure, REUZE Erwan, ROY Mylène, GAUTIER Noëllie, STEUNOU Amaury, SALAUN Melvin, LE BLOAS Jean-Jacques, BRIOU Julien.

ABSENTS EXCUSES : LE COUSTER Béatrice

ABSENTS :

Secrétaire de séance : GAUTIER Noëllie

Date de la convocation : le 23 avril 2026

FONCTIONNEMENT DES INSTANCES : Collège Jules Ferry : Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant

5.6 Délibération n°2026-5-7

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, le Maire précise qu'il convient de désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour représenter la commune au Conseil d'Administration du collège Jules Ferry.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, désignent Noëllie GAUTIER comme membre titulaire et Myriam LE NEINDRE comme membre suppléant pour représenter la commune au Conseil d'Administration du Collège Jules Ferry.

Fait et délibéré en séance le 29/04/2026

Le secrétaire de séance, GAUTIER Noëllie	Le Maire Éric LE COUSTER

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant Mme le maire de Bourbriac dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.